

4 juin 2020

*Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020
relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à
l'adaptation des procédures*

Décryptage des dispositions intéressant les collectivités



Mise à jour suite aux ordonnances n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délai pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

Introduction

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 porte sur **l'aménagement des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire** et sur **l'adaptation des procédures** pendant cette même période.

Les délais concernés par les dispositions de l'ordonnance sont ceux qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin inclus.

Précisons que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a fait l'objet de plusieurs modifications et qu'il convient de demeurer vigilant quant à une éventuelle nouvelle modification de cette période.

Cette ordonnance ne s'applique pas à plusieurs matières et notamment :

- Aux délais et mesures concernant les élections régies par le Code électoral ;
- Aux délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique ;
- Et aux obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du Code monétaire et financier.

Une fiche spécifique portant sur le droit de l'urbanisme a été établie dans la mesure où les autorisations d'urbanisme font l'objet d'un traitement spécifique.

Les actions à l'encontre des décisions des collectivités territoriales et les actions formées par les collectivités territoriales

L'article 2 de l'ordonnance instaure un mécanisme de **report de terme et d'échéance pour les actes prescrits par la loi ou le règlement qui doivent être réalisés entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus** :

« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Le présent article n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits ».

Cela concerne aussi bien :

- Les actions intentées contre les décisions des collectivités territoriales ;
- Les actions qu'une collectivité territoriale souhaiterait intenter.

Exemple 1 :

Une commune a approuvé son PLU le 1^{er} mars 2020.

Le délai de recours est prorogé jusqu'au 23 juin 2020 inclus (sous réserve de l'absence de modification de ce terme).

Le point de départ du délai de recours de deux mois se déclenche donc le 24 juin 2020.

Le délai de recours à l'encontre du plan local d'urbanisme est donc prorogé jusqu'au lundi 24 août 2020 inclus¹.

Exemple 2 :

Une commune souhaite interjeter appel d'un jugement rendu par le Tribunal administratif le 1^{er} février 2020.

Le délai d'appel ne court pas jusqu'au 23 juin 2020 inclus (sous réserve de l'absence de modification de ce terme).

Le point de départ du délai d'appel de deux mois se déclenche donc le 24 juin 2020.

Le délai d'appel à l'encontre du jugement est donc prorogé jusqu'au 24 août 2020 inclus.

PRÉCISIONS

- ✓ L'ordonnance permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti mais **il n'est pas interdit d'engager un recours contentieux durant la période d'urgence sanitaire.**
- ✓ Cela ne concerne que les actes prescrits par la loi ou le règlement. Les actes prévus par des stipulations contractuelles ne sont pas prorogés. Ainsi, les paiements doivent toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat. Néanmoins, les dispositions de droit commun demeurent applicables et, à ce titre, se pose la question de la possibilité d'opposer la force majeure prévue par l'article 1218 du Code civil.
- ✓ Attention, n'entrent pas dans le champ de cette mesure :
 - Les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
 - Les délais dont le terme est fixé au-delà 23 juin 2020 inclus : ils ne sont ni suspendus, ni prorogés.

¹ Ce calcul se base sur la version 4 de la fiche du Conseil d'Etat « *Adaptation de la procédure devant les juridictions administratives durant la période de lutte contre l'épidémie de COVID-19.* ».

Prorogation de l'effet des décisions dont le terme intervient entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus

L'article 3 fixe la liste des mesures judiciaires et administratives dont l'effet est prorogé de plein droit pour une durée de trois mois à compter de la fin de la période prévue entre le 12 mars 2020 et le 23 juin inclus, dès lors que leur échéance est intervenue dans cette période, sauf si elles sont levées ou leur terme modifié par l'autorité compétente entre temps.

« Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la fin de cette période :

1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;

2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;

3° Autorisations, permis et agréments ;

4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice, par le juge ou l'autorité compétente, de ses compétences pour modifier ces mesures ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. Dans tous les cas, le juge ou l'autorité compétente tient compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.».

Exemple

Une autorisation de voirie, dont le délai de validité expire entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus, est prorogée de plein droit jusqu'au 24 septembre 2020.

Les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance

L'article 4 prévoit que les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance qui auraient dû produire ou commencer à produire leurs effets entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus sont suspendues : leur effet est paralysé.

Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à partir d'une durée, calculée après la fin de cette période, égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée.

Les astreintes et clauses pénales qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020 voient quant à elles leur cours suspendu entre le 12 mars 2020 et l'expiration du délai d'un mois

suivant la date de la cessation de l'état d'urgence. Elles reprendront effet dès le lendemain, soit le 24 juin 2020.

Les résiliations et renouvellements de conventions

L'article 5 prévoit que lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période -ou ce délai est prolongé(e)- s'il (si elle) expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration du délai d'un mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Ces délais sont prolongés de deux mois après la fin de cette période.

Les délais pour prendre une décision, un accord ou un avis

L'article 7 prévoit que les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une collectivité territoriale doit intervenir sont suspendus jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette période est reporté à l'achèvement de celle-ci, soit au 24 juin 2020.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

Les délais de réponse aux recours gracieux reçus par la collectivité

⇒ **Premier cas** : *Le recours gracieux a été introduit avant le 12 mars 2020 et le délai de réponse avant la naissance d'une décision implicite de rejet n'est pas expiré.*

(Alinéa 1, Article 7, Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020)

Ce délai est suspendu jusqu'au 23 juin 2020 inclus. Il recommencera à courir, pour le reliquat, à compter du 24 juin 2020.

Exemple

Un recours gracieux a été réceptionné le 11 février 2020. Le délai de réponse à ce recours est de deux mois.

A la date du 11 mars 2020, un mois s'est écoulé. Le délai est suspendu à compter du 12 mars 2020.

Le délai reprend son cours à la date du 24 juin 2020 pour une durée d'un mois, sous réserve de l'absence de modification du terme de l'état d'urgence sanitaire.

Une décision implicite de rejet naîtra le 24 juillet 2020.

PRÉCISION

La collectivité conserve la possibilité de répondre aux recours gracieux reçus avant le 12 mars 2020.

⇒ *Deuxième cas* : Le recours gracieux a été introduit entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

(Alinéa 2, Article 7, Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020)

Le point de départ du délai de réponse avant la naissance d'une décision implicite est reporté au 24 juin 2020.

Exemple

Un recours gracieux a été réceptionné le 20 mars 2020. Le délai de réponse à ce recours est de deux mois.

Le délai commence donc à courir le 24 juin 2020 pour une durée de deux mois.

Une décision implicite de rejet naîtra, en cas de silence, le 24 août 2020.

PRÉCISION

La collectivité conserve la possibilité de répondre aux recours gracieux reçus après le 12 mars 2020.

Les délais de recours à l'encontre des décisions prises par la collectivité

Aux termes de l'article 8, lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin inclus, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette période est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Exemple

Le 11 janvier 2020, une commune a mis en demeure un pétitionnaire de réaliser des travaux dans un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec son permis de construire. Ce délai est suspendu à compter du 12 mars 2020.

Il recommence à courir le 24 juin 2020 jusqu'au 24 juillet 2020.

Les délais de prescription des créances des communes et des établissements publics

En matière de prescription des créances des collectivités, il existe deux délais de prescription :

- Le délai de prescription d'assiette dont le délai de droit commun est de cinq ans. Il s'agit du délai pour émettre un titre ou engager une action.
- Le délai de l'action en recouvrement que le comptable public de la collectivité créancière peut exercer à l'encontre du débiteur connaît un délai particulier.

En effet, au terme de l'article L. 1617-5 3° du CGCT, l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Sur ce point, l'ordonnance prévoit que les délais en cours à la date du 12 mars 2020 ou commençant à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus sont suspendus jusqu'au terme d'un délai de deux mois suivant cette période. (Article 11, Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020).

Exemple

Un titre de recette est émis le 11 mars 2019.

Le délai de prescription quadriennale de l'action en recouvrement comptable public est suspendu à partir du 12 mars 2020.

Il recommence à courir à partir du 24 août 2020, sous réserve de l'absence de modification du terme de l'état d'urgence sanitaire.

Le délai de prescription de l'action en recouvrement du comptable public sera échu le 25 août 2023.

PRÉCISION

L'article précise s'appliquer aux « *créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics* ». En l'état, cette rédaction ne permet pas de déterminer avec certitude si le délai de prescription d'assiette fait également l'objet de la suspension.

En se tenant à la lettre du texte, les délais de prescription de l'assiette semblent également suspendus.

Le Cabinet CAP-Conseil Affaires Publiques reste mobilisé à vos côtés !

